

§ III. — Il ne peut pas exister, en France, de responsabilité civile pour le médecin, à propos d'un certificat en matière d'assurance. L'état actuel de la jurisprudence ne permet pas de prouver, en effet, que l'on ait pu agir sans bonne foi.

§ IV. — Les Compagnies devraient laisser toute latitude au médecin ordinaire et ne point emprisonner ses appréciations dans un cadre limité et identique pour tous.

§ V. — Dans beaucoup de cas, l'examen par un seul médecin n'est pas suffisant, et il expose les Compagnies soit à refuser de bonnes opérations, soit à en accepter de mauvaises.

§ VI. — Si des doutes graves s'élèvent sur le genre de mort d'un assuré, les Compagnies d'assurances doivent pouvoir demander impérieusement à la famille ou aux héritiers l'autorisation de faire procéder à l'autopsie par une commission de trois médecins, le médecin ordinaire, le médecin de la Compagnie et l'un des médecins experts près les tribunaux.

§ VII. — Si la famille ou les héritiers refusent énergiquement, les Compagnies peuvent solliciter sans retard du président du tribunal une ordonnance de référé, qui tranchera immédiatement la difficulté pendante.

§ VIII. — Lorsque la mort de l'assuré reste enveloppée d'un impénétrable mystère et laisse tous les esprits dans le doute, ce doute doit toujours être interprété en faveur des parents ou des héritiers, et le montant de l'assurance doit leur être compté par les Compagnies.

III. — QUESTIONS DE SURVIE.

Lorsque plusieurs personnes appelées à se succéder réciproquement meurent dans un même événement, il est important de savoir, pour régler la dévolution des successions, quelle est celle qui est morte la première. Ainsi deux frères, Pierre et Paul, qui sont mariés l'un et l'autre et qui n'ont pas d'autres héritiers que leurs femmes, meurent dans un même événement : si Pierre est mort le premier, la femme de Paul succède à Paul et du chef de Paul à Pierre. Le résultat inverse se produit si c'est Paul qui est mort le premier.

On comprend aisément combien ces conditions sont délicates et combien elles ont dû préoccuper le législateur. Aussi l'article 720 de notre Code civil décide-t-il que si plusieurs personnes appelées respectivement à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe.

Le législateur veut donc que d'abord on puise les preuves de survie dans la vérification matérielle, dans le témoignage des personnes qui ont été témoins de l'événement, sur les circonstances qui l'ont précédé, suivi ou accompagné.

1° *Vérification matérielle.* — Les médecins peuvent en effet reconnaître, par l'inspection des cadavres et l'examen attentif des blessures, lequel est décédé le premier. Ainsi, par exemple, lorsqu'en retirant plusieurs individus de dessous les décombres, on trouve que les cadavres des uns sont maltraités, tandis que les cadavres des autres sont intacts, n'est-il pas à peu près certain que la mort a atteint d'abord les premiers, tandis qu'elle n'a agi que par suffocation à l'égard des autres ? De même, si les cadavres de tous sont maltraités, n'est-il pas évident que la mort a frappé plus promptement ceux qui portent les traces de violences absolument mortelles ? Enfin, pour prendre un dernier exemple, lorsque dans un incendie on voit que telle personne, dont le corps est intact, est morte suffoquée, tandis qu'une autre a la tête ou une partie considérable du corps entièrement consumée, ne peut-on pas présumer que celle qui est intacte n'est morte que la dernière ? L'intervention du médecin est donc nécessaire.

2° *Témoignage.* — Des personnes qui ont été témoins de l'événement peuvent affirmer que l'une des personnes était déjà morte lorsque l'autre vivait encore.

3° Ces circonstances peuvent conduire par induction naturelle et logique à la découverte de la vérité. C'est ainsi que dans notre ancienne jurisprudence il a été décidé, dans une hypothèse où tous les membres d'une famille avaient été assassinés, que les enfants avaient survécu, parce qu'il y avait lieu de supposer que les assassins, dans l'intérêt de leur propre sécurité, avaient dû d'abord tuer le père, chef de famille.

Lorsque ces preuves manquent absolument, le juge peut recourir aux présomptions des articles 721 et 722 du Code civil, et qui sont fondées sur la force de l'âge ou du sexe des co-mourants.

ART. 721. — Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

ART. 722. — Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession, dans l'ordre de la nature, doit être admise. Ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Comme on le voit, le législateur a divisé la vie humaine en trois périodes : 1° la période de faiblesse ; 2° la période de force ; 3° la seconde période de faiblesse. La première période, qui est celle de la faiblesse, commence à la naissance et finit à quinze ans révolus. Le plus âgé présumé le plus fort est aussi présumé avoir survécu. La loi ne tient aucun compte de la différence

de sexe. La deuxième période, qui est celle de la force, commence à quinze ans révolus et finit à soixante ans également révolus. Le plus jeune est réputé avoir survécu, parce que, d'après l'ordre naturel, le plus vieux meurt avant le plus jeune. Si les co-mourants sont de sexe différent et du même âge, ou séparés l'un de l'autre par une seule année de différence, le mâle étant alors réputé plus fort, est présumé avoir survécu. La troisième période, qui est encore une période de faiblesse, commence à soixante ans révolus et finit à la mort. Le plus jeune est réputé le plus fort et avoir survécu. Comme dans la première période, la loi ne tient aucun compte de la différence de sexe.

La loi n'a pas prévu deux hypothèses importantes : la première est celle où, de deux co-mourants, l'un a moins de quinze ans et l'autre plus de quinze, mais moins de soixante. La seconde est celle où l'un a plus de quinze ans et moins de soixante ans, et l'autre plus de soixante. Il faut décider que, dans la première hypothèse, c'est le plus âgé qui est présumé avoir survécu, parce qu'il se trouve dans la période de force, tandis que, dans la seconde, c'est le moins âgé, parce que le plus vieux est arrivé à la dernière période de faiblesse.

On s'est demandé ce qu'il faut décider si les co-mourants sont frères jumeaux. Le plus grand âge entre deux jumeaux se détermine non par l'époque mystérieuse de la conception, mais par celle de la naissance. Celui qui a survécu est le plus âgé (le premier-né), s'ils sont morts pendant la première période de la vie ; le plus jeune (le dernier-né), s'ils sont morts dans la seconde ou la troisième période.

Deux observations très intéressantes de survie montreront l'application des règles que nous venons de poser et l'importance du rôle que joue le médecin dans ces questions.

OBSERVATION CLXXII. — Affaire Levainville. — Mort par submersion.
Question de survie.

Le 10 octobre 1870, une vague avait emporté cinq personnes assises sur un rocher ; parmi ces personnes se trouvaient une mère âgée de trente ans et sa fille âgée de neuf ans. Le tribunal de Quimper avait pensé « qu'en dehors de la simultanéité dans l'enlèvement, les circonstances du fait n'apprenaient rien sur la question de survie ; que, dans ces ténèbres, la conscience et la raison imposaient au juge l'abstention comme un devoir et une loi ; que, la mer ayant gardé son secret, c'était à la loi de décider la question de survie devant l'impuissance du juge à la résoudre par les circonstances du fait, » et, en conséquence, par application des articles 721 et 722, il avait jugé sans enquête que la mère était présumée avoir survécu à sa fille.

La Cour de Rennes, au contraire, par arrêt du 6 mai 1873, avait ordonné une enquête. Tardieu, consulté par une des parties sur le résultat de cette enquête, établit que l'état dans lequel les corps avaient été retrouvés prouvait qu'avant d'être enlevée par la vague, la mère avait eu le crâne fracassé contre un rocher, tandis que l'enfant n'offrait aucune trace de violence, qu'elle n'avait succombé qu'à la submersion et, qu'en conséquence, elle devait avoir péri après sa mère. Cette

assertion était corroborée par un témoin de l'accident. Aussi, la Cour de Rennes : « Visant son arrêt interlocutoire du 6 mai dernier portant qu'il y avait lieu de procéder par la voie régulière des enquêtes et contre-enquêtes, et que les faits proposés par les appelants seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à fournir les éléments du procès par la détermination des faits qui ont caractérisé le sinistre ; que cet arrêt était basé sur le texte comme sur l'esprit de l'article 720 ; que la pensée du législateur, en effet, est nettement tracée, dans les dispositions de cet article, lorsque plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, ont péri dans le même événement ; que le premier vœu de la loi est que le juge recherche et proclame, d'après les circonstances du fait, la présomption de survie entre les victimes ; que ce n'est que dans l'impuissance de la justice à statuer, et lorsqu'elle déclare que les circonstances du fait lui font défaut, que la loi édicte sa propre présomption, tirée de la force et du sexe ; attendu que le 10 octobre 1870... » réforma-t-elle le jugement du tribunal de Quimper, et déclara-t-elle que la jeune fille avait survécu à sa mère (Rennes, 20 août 1873).

Un pourvoi fut formé pour violation des art. 721 et 722 et fausse application de l'article 720, en ce que la Cour avait décidé que la mère et la fille ayant péri dans un même événement, c'était la fille âgée de moins de quinze ans qui était présumée avoir survécu à la mère âgée de moins de soixante, et en ce qu'elle avait admis cette décision, en se basant sur les circonstances, aussi incertaines que contradictoires, qui auraient précédé la mort des deux victimes. Mais la Cour : « Attendu que l'arrêt, pour décider que la fille devait être présumée avoir survécu à la mère, s'est exclusivement fondé sur des présomptions tirées des circonstances du fait qu'il a souverainement appréciées et qui ne peuvent être soumises au contrôle de la Cour de cassation, » a rejeté le pourvoi (Cass., 31 avril 1874 ; Dall. 74. 1. 356 ; *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1873, t. II, p. 371).

OBSERVATION CLXXIII. — Affaire Rivoire. — Mort par submersion.
Question de survie.

Madame Rivoire, qui laissa une grande fortune, avait institué son mari comme légataire général et universel, ce par préférence à des parents honorables mais peu aisés. M. et madame Rivoire meurent tous deux dans le même accident, submergés dans le Rhône, le 12 juillet 1881. Le testament de madame Rivoire est-il oui ou non caduc ? S'il n'est pas caduc, s'il est utile, M. Rivoire a recueilli la succession et a pu la transmettre à ses héritiers, ce qu'il n'a pu faire qu'en survivant à sa femme. Si, au contraire, les ayants cause de M. Rivoire, le légataire, ne prouvent pas la survie de leur auteur, ou même si cette détermination de survie est impossible à fournir, le testament est comme s'il n'avait jamais existé et les parents de madame Rivoire viennent, par l'effet de la loi, à la succession de leur parente considérée légalement comme si elle était morte sans testament.

M. le docteur de Beauvais, médecin en chef de Mazas, sollicité par M. Silvestre, avocat de Marseille, rédigea une première consultation fort remarquable dans laquelle il ressort de l'exposé des faits et de leur discussion que madame Rivoire tombée en syncope au premier moment de la submersion, avait dû survivre un temps très appréciable à son mari. M. Rivoire, après avoir reparu une première fois à la surface de l'eau, s'y précipita de nouveau, affolé, poussant des cris, saisissant convulsivement le cou de la personne qui se trouvait près de lui. Dans la

lutte qui s'engagea, M. Rivoire fit des efforts d'inspiration et d'expiration : l'eau pénétra dans la trachée et dans les bronches, il y eut asphyxie rapide au bout d'une minute et demie au maximum.

L'état de syncope de madame Rivoire signalé par un témoin était confirmé par l'aspect extérieur du cadavre (pâleur, conservation parfaite des traits, comme si elle était endormie).

A un rapport contradictoire rédigé par les médecins de Marseille, M. le docteur de Beauvais répondit par une deuxième consultation¹, le 12 janvier 1882, dans laquelle il arrive à la même conclusion que précédemment, c'est-à-dire que madame Rivoire, en vertu de l'état syncopal dans lequel elle est tombée quelques instants après son immersion, est morte lentement et a survécu un temps appréciable à son mari, qui a succombé dans la lutte incontestable et incontestée très rapidement à l'asphyxie par submersion.

Au cours des débats, une transaction s'est effectuée entre les parties et n'a pas permis aux tribunaux de statuer sur le fond du procès.

On s'est encore demandé, lorsque la mère et l'enfant périssent dans l'accouchement, lequel des deux meurt le premier? La Chambre impériale de Wetzlar décida, sur une semblable question, que la mort de la mère avait dû précéder celle de l'enfant : 1° parce que la mère avait été affaiblie par le travail de l'accouchement; 2° parce que l'enfant n'avait pu périr qu'après avoir été privé par la mort de la mère de l'aliment qu'elle lui fournissait (*Revue périodique de la Société de médecine de Paris*).

Voici quelques données sur lesquelles le médecin pourra appuyer la solution de la question. Il faut s'enquérir : 1° si la mère a senti le mouvement de son enfant jusqu'à une époque très voisine de l'accouchement; 2° si le fœtus porte des traces qui indiquent qu'il soit mort dans le sein de sa mère; 3° s'il offre des indices d'un état anémique, exsangue, coïncidant avec des traces d'une hémorrhagie utérine; 4° si au contraire il présente des phénomènes d'asphyxie des nouveau-nés; 5° s'il a respiré; 6° si le cordon était entortillé ou non autour du cou; 7° si la délivrance a été effectuée; 8° si la sortie de l'enfant a été immédiatement complète ou incomplète; 9° à quel genre de mort la mère a succombé, ainsi que l'enfant.

Si la question ne peut être résolue que par les données de la science médicale ou par la preuve testimoniale, il faut décider que la mère est présumée avoir survécu si elle est âgée de moins de soixante ans; qu'elle est au contraire présumée être morte la première, si elle est âgée de soixante ans.

On a soulevé la question de savoir si les présomptions des articles 721 et 722 s'appliquent aux successions testamentaires. Ainsi Pierre institue pour son légataire universel Paul, qui choisit à son tour Pierre pour son légataire universel. Si Pierre et Paul meurent dans le même événement, la question de survie (à défaut, bien entendu, des circonstances de fait) peut-elle être résolue à l'aide des présomptions établies par le législateur dans les articles 721 et 722?

1. Lue à la Société de médecine de Paris, le 28 mars 1882.

Nous ne le croyons pas, car ces présomptions sont placées au titre des successions *ab intestat*, et il n'est pas permis, en matière de succession, de raisonner par analogie. Si donc on ne peut pas établir lequel de Pierre ou de Paul a survécu, les legs faits par eux sont caducs et les biens sont dévolus *ab intestat* à leurs parents les plus proches.

Les prescriptions de la loi, disons-le en finissant, ne sont pas toujours conformes à la vérité. Pour ne prendre qu'un exemple, quoique la loi présume qu'un enfant âgé de moins de quinze ans est plus fort qu'un individu âgé de plus de soixante ans, il est certain qu'un enfant de quelques jours ne peut pas lutter aussi longtemps qu'un vieillard de soixante ans contre la force des flots ou de l'incendie qui a occasionné leur mort. Mais est-ce une raison pour demander l'abrogation de ces présomptions? Nous ne le croyons pas, car d'un côté il n'y a pas de présomption qui, poussée à ses dernières limites, ne touche à l'in vraisemblance, et d'un autre côté la science n'est pas assez avancée pour introduire des modifications à l'abri de tout reproche. Il vaut mieux laisser agir la loi en aveugle que de prétendre mal à propos l'éclairer par de vagues conjectures.

IV. — DES DONS MANUELS IN ARTICULO MORTIS. — LE MÉDECIN PEUT-IL RECEVOIR D'UN MOURANT UN PLI CACHETÉ OU DES OBJETS DESTINÉS A UNE PERSONNE TIERCE?

Le médecin ne doit pas s'immiscer dans les affaires privées de ses malades. Son rôle est nettement défini. Il ne faut pas qu'il en sorte. S'il devient l'ami d'une famille, il ne peut plus être son médecin. L'ami, confident tout naturel des faiblesses, des fautes, des perplexités, des infirmités, des secrets, des projets en suspens, des espérances caressées, des intentions les moins soupçonnées, des réparations imprévues, des légitimations possibles et même des volontés formelles d'outre-tombe, traversera bien difficilement toutes les étapes d'une longue intimité, sans qu'il ait été prié un jour ou l'autre d'intervenir comme médecin, de rendre un service étranger à son art ou de figurer, à un titre quelconque, dans les événements les plus graves, les plus délicats ou les plus compromettants de la vie de son client. Ce jour-là, le dévouement affectueux suscite une capitulation de la conscience et prime le devoir. L'ami l'emporte sur le médecin : le service est rendu, mais le médecin n'aura-t-il pas méconnu un instant les réserves obligées que sa profession lui impose?

Plusieurs faits ayant entre eux une certaine analogie vont être résumés ici, et nous conduiront à répondre négativement au point d'interrogation placé en tête de cette note.

1° Un fonctionnaire public, âgé de cinquante ans, célibataire, ayant toujours eu peur du choléra, se mit au lit le 1^{er} octobre 1865, glacé d'épouvante et se sentant mortellement atteint par le fléau. Il donna aussitôt à sa vieille domestique une somme d'argent, en lui transmettant ses dernières instructions, puis il pria son médecin de vouloir bien remettre à une personne qu'il lui désigna,